ART. PREMIER N° 22

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 22

présenté par Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« ce suspect doit être entendu »

les mots:

« cette personne est un suspect et doit être entendue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.